

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 09/032 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES MODIFICATIONS DU GUIDE DES AIDES DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE (PDRC) 2007-2013

---

#### SEANCE DU 16 MARS 2009

L'An deux mille neuf, et le seize mars, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. CHAUBON Pierre  
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme COLONNA Christine à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
Mme MOSCONI Marie-Jeanne à M. VERSINI Sauveur  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel

#### **ETAIT ABSENTE : Mme**

PIERI Vanina.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil Européen du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen concernant le soutien au développement rural par le FEADER susvisé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- VU** la loi d'orientation agricole du 22 décembre 2005,
- VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes n° C(2008) 707 du 15 février 2008 approuvant le PDRC pour la période 2007-2013,
- VU** la délibération n° 08/085 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2008 approuvant le guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) 2007-2013,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les modifications du guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) 2007-2013, telles que présentées dans le rapport joint en annexe.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à apporter toute modification au guide des aides nécessitée par les adaptations réglementaires européennes ou nationales à venir.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 mars 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXE**

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT<br/>DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p> |
|---|

**OBJET : Modification du Guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse**

**Introduction**

Le guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) a été approuvé par l'Assemblée de Corse par délibération n° 08/085 AC en date du 24 avril 2008.

Dans le cadre de sa mise en œuvre pour la période 2007-2013, la Collectivité Territoriale de Corse en tant qu'Autorité de Gestion et les services instructeurs ont élaboré conjointement un guide des aides ayant pour objet de décrire les modalités pratiques de gestion et de suivi qui seront établies pour chacune des mesures du Programme.

Deux modifications substantielles du PDRC introduites en août 2008, ayant été approuvées par la Commission, nécessitent une modification du guide des aides soumise à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

Ces modifications concernent la procédure de versement des bonifications d'intérêt des prêts jeunes agriculteurs (mesure 112 B du PDRC) et l'introduction de l'attribution de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels aux élevages porcins (mesure 211 et 212 du PDRC).

**1. Rappel des objectifs du Guide des aides**

Le guide des aides décline le contenu des mesures et fixe plusieurs objectifs :

- harmoniser les pratiques, et donner des règles méthodologiques communes aux différents services instructeurs des mesures du PDRC,
- expliciter les critères de sélection des opérations notamment par la mise en œuvre des diagnostics préalables et de la démarche projet,
- préciser les conditions d'octroi des aides pour les 49 mesures et dispositifs retenus au PDRC,
- assurer la cohérence des filières de production par une déclinaison des aides par filière,
- être un document de référence pour les pétitionnaires potentiels.

**2. Les modifications apportées au document**

**I - Axe 1, mesure 112 dispositif B : Prêts bonifiés jeunes agriculteurs**

**Exposé des motifs :**

Vu le nombre limité de dossiers (10 à 15 par an), un dispositif faisant intervenir les organismes bancaires comme intermédiaires financiers pour la bonification d'intérêt apparaît trop complexe et peu incitatif.

Dans le nouveau schéma proposé, l'aide publique dénommée « aide à l'installation des jeunes agriculteurs » - dispositif B « prêts bonifiés jeunes agriculteurs » est versée directement au bénéficiaire.

Ce schéma prévoit des dispositions permettant de garantir que les organismes bancaires fourniront toutes les informations nécessaires au traitement des dossiers de demande d'aide, d'une façon certaine et de manière à ce que la traçabilité des informations par bénéficiaire soit claire. Pour cela, il est prévu qu'une charte (dont le contenu est précisé dans le PDRC modifié) soit signée entre l'autorité de gestion et les organismes bancaires.

Ce schéma prévoit également que :

- les bénéficiaires potentiels soient informés en amont de leur éventuelle éligibilité,
- les démarches des bénéficiaires auprès des organismes bancaires pour obtenir leur prêt d'une part, et auprès du service instructeur du FEADER pour obtenir la bonification d'intérêt d'autre part, sont conduites en parallèle et avec une information de tous les acteurs.

Enfin, les éléments relatifs à la nécessaire vérification du service fait sont inchangés.

#### Modifications :

Page 60 du guide des aides, le paragraphe « Dépenses éligibles » est modifié comme suit :

*« La bonification des intérêts d'emprunt bancaire versés annuellement par le bénéficiaire »*

Page 61 du guide des aides, le paragraphe « modalités de calcul de la subvention » est modifié comme suit :

*« Le calcul de l'aide est établi de façon suivante :*

*Les caractéristiques financières des prêts (taux, durée, plafonds,...) sont fixées par l'autorité de gestion.*

*Un taux référent est retenu comme représentatif des conditions du marché régional du crédit correspondant au montant moyen des prêts souscrits, il s'agit du taux moyen pour les prêts à moyen et long terme aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €. Ce taux est mis à jour semestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête. La différence entre le taux réglementaire et le taux le plus concurrentiel (taux de référence ou taux proposé par l'organisme bancaire) constitue la bonification d'intérêt dont bénéficie l'agriculteur.*

*Le versement de la bonification se fait directement au bénéficiaire par avance anticipée annuelle.*

*Les principales caractéristiques réglementaires retenues pour les prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :*

|                                   | Zones défavorisées | Zones de plaine |
|-----------------------------------|--------------------|-----------------|
| Taux réglementaires               | 1 %                | 2,5 %           |
| Durée bonifiée                    | Jusqu'à 15 ans     | Jusqu'à 12 ans  |
| Durée du prêt                     | Jusqu'à 15 ans     | Jusqu'à 15 ans  |
| Plafond de réalisation            | 110 000 €          | 110 000 €       |
| Plafond de subvention équivalente | 15 000 €           | 15 000 €        |

Page 61 du guide des aides, le paragraphe « pièces justificatives pour le paiement de l'aide » est complété par la mention suivante :

- « *Annuellement, à date anniversaire du prêt, le bénéficiaire présente au service instructeur une attestation bancaire et un tableau d'amortissement émanant de l'établissement de crédit auprès duquel il a contracté un prêt dans le respect des décisions prises lors de la programmation et de l'engagement de l'aide publique. Cette attestation certifie que les échéances de prêt relatives aux engagements pris sont encaissées par l'établissement de crédit.* »

## **II - Axe 2, mesure 211 : paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels**

### Exposé des motifs :

Le Programme de Développement Rural de la Corse approuvé par la Commission européenne le 15 février 2008, prévoit les paiements destinés aux agriculteurs pour compenser les handicaps naturels au travers des mesures 211 et 212 de l'axe 2 du PDRC : l'ICHN.

- Avec plus de **10,5 millions d'euros annuels**, les ICHN représentent en Corse le dispositif d'aide à l'agriculture le plus important parmi les aides annuelles des premier et deuxième piliers de la PAC ( $\approx 31$  M€/an).

Cette prééminence des ICHN dans les aides annuelles que perçoivent les agriculteurs se révèle également par le poids « écrasant » que représente les deux mesures ICHN (mesure 211 : ICHN en zone de montagne et mesure 212 : ICHN en zone de handicaps spécifiques) dans la maquette financière du PDRC : **48,6 % de l'enveloppe FEADER** (40,5 M€ sur les 83,2 M€ prévus sur la période 2007-2013).

- Le dispositif réglementaire local dont a hérité la CTC pour mettre en œuvre les deux mesures consacrées aux Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels est disparate. De plus il ne répond pas aux orientations affichées dans le programme et résumées dans l'extrait suivant :

*« une priorité sera donnée aux exploitations dont les activités ont un impact positif sur l'entretien des espaces agro-sylvo pastoraux notamment les élevages ovins, caprins et porcins maîtrisés. »*

Si une phase de transition d'un an était prévue dans le PDRC (traitement en 2007 suivant les mêmes règles que celles prévalant lors de la programmation 2000/2006), une première modification du programme a du être introduite pour rallonger d'un an supplémentaire cette phase transitoire.

Par la suite, et donc **à compter de 2009, il est donc nécessaire d'introduire les conditions d'attribution à l'élevage porcin.**

- La CTOA du 4 décembre dernier a donné un avis favorable aux conditions d'entrée des porcins dans les ICHN. Il faut signaler que la profession agricole présente s'est abstenue sur la proposition d'entrée des porcins.

Toutefois les conditions proposées ci-dessous ont fait l'objet d'une définition et d'un consensus favorable de la profession représentative de la filière porcine en réunion préparatoire le 31 novembre 2008.

Modification :

Page 137 du guide des aides, au paragraphe « modalités de calcul de la subvention », il est ajouté les mentions suivantes :

*« Les ICHN « porcines » sont des **ICHN végétales** d'un montant de **172 €/ha** dont les surfaces éligibles sont les **châtaigneraies et les chênaies** en zone de montagne ou haute montagne dont la production est valorisée par des porcs charcutiers.*

*Le PDRC prévoit de **détenir au moins six (6) truies mères.***

*Les conditions arrêtées avec la profession spécialisée sont les suivantes :*

**- Tenue du carnet d'étable**

*Le carnet doit tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux.*

**- Identification pérenne et généralisée des animaux au sevrage (3 mois).**

*Identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage saisi dans un outil informatique régional de suivi de l'identification des porcins (type BDNI) en attendant le déploiement de la base de données porcin prévu courant 2009 au niveau national.*

**- Respect des règles sanitaires définies par les DSV sur l'ensemble du cheptel porcin**

- **Passage à abattoir :** *il est obligatoire et réglementaire pour l'ensemble du cheptel.*

*Toutefois un seuil de tolérance de 50 % des animaux en finition sera mis en place pour l'année 2009. L'objectif de 80 % est retenu au bout de 3 ans, soit pour l'année 2011.*

**- Les règles de la conditionnalité sont à respecter sur l'exploitation**

- *En particulier pour les clôtures*

*Chênaie : application des règlements de la conditionnalité comme pour les autres élevages (rappel à faire : clôture bord de route, abords des zones d'habitation, points d'eau, etc.)*

*Châtaigneraie :*

Surface détenue par un exploitant : Au delà de la conditionnalité appliquée aux surfaces pour les autres élevages, il est retenu que les parcelles de châtaigniers déclarées soient entièrement clôturées

Surfaces collectives : application des règlements de la conditionnalité et prise en compte dans la déclaration de surfaces au prorata des exploitants utilisant ces surfaces collectives déclarées par l'entité propriétaire

- *L'état débroussaillé est exigé pour les châtaigneraies et les chênaies.*

- **Conditions d'élevage**

**Le port de fer aux nasaux est obligatoire** pour l'ensemble des animaux (anneaux, autres...).

**Taux de chargement** : il est retenu que le nombre d'animaux à pâturer sur les surfaces en finition, correspondant à l'entretien des parcelles entre octobre et janvier, doit être fixé entre **2 et 8 bêtes par hectare de surface de chênaie et de châtaigneraie.**

*NB : Ce nombre de porcin/ha est différent du taux de chargement global, il ne s'agit pas de ramener le nombre d'animaux détenus par le bénéficiaires à l'ensemble des surfaces déclarées.*

*Il s'agit d'assurer le maintien, en période de production, d'une plage d'animaux sur les surfaces de finitions, de façon à éviter leur sur-chargement ou leur sous utilisation, les pics de pollution en respect des BCAE.*

*Pour l'abreuvement, la conditionnalité du bien être animal doit être respectée. »*

Page 138 du guide des aides, au paragraphe « pièces justificatives pour le paiement de l'aide », il est rajouté :

« *Justification de résidence :*

*La justification de résidence principale en zone de handicaps vérifiée à l'instruction des demandes ICHN, est réputée constatée si les documents transmis : avis d'imposition, certificat de régularité MSA, RIB, mentionnent une adresse en zone de handicaps.*

*Date de transmission des justificatifs :*

*La date de dépôt de demande complète et conforme étant règlementaire au 15 mai, pour les cas particuliers, la date d'objectif de transmission des justificatifs complémentaires à toute demande est fixée au 15 juillet de l'année de dépôt. »*

Page 138, au paragraphe « contrôles et conséquences financières » :

- le premier point est modifié comme suit :

- *« Rejet de la demande pour non conformité aux conditions d'attribution. La qualification (respect des prophylaxies et traçabilité des animaux) de l'ensemble des ateliers d'élevage, constitue une condition d'éligibilité ».*
- rajouter : « les contrôles concernant les « ICHN porcines » sont portés à un objectif de départ égal à 10 % de la population concernée ».*